

ARRETE

D'AUTORISATION DE VOIRIE INTERDICTION DE STATIONNER

Le maire de Château-Thébaud,

- VU** la demande en date du 18/04/2024 par laquelle la société Paysage des 2 rivières, demeurant au 6 rue du Bois Simon – PA de la Basse Poterie – 44690 Château-Thébaud, agissant pour le compte de M. BIOJOUT, demande l'autorisation de stationnement de véhicules sur le domaine public (3 places de parking) devant l'habitation du 2, rue du Grand Clos, pour des travaux.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement de véhicules sur 3 places de parking** pour des travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les sols seront protégés durant les travaux.

Aucun matériau ne sera déposé directement sur la chaussée.

Des panneaux "piétons passez en face" devront être posés de part et d'autre du chantier, au droit des deux passages pour piétons les plus proches.

Un filet de protection devra être posé afin d'éviter toute projection et afin d'interdire l'accès de l'échafaudage au public.

La confection de mortier ou de béton sur la chaussée ou le trottoir sont interdits.

Les lieux devront être remis impérativement en état à la fin des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le chantier devra être balisé et protégé en permanence durant les travaux (panneau de type T2).

Les extrémités de l'échafaudage seront signalées par une barrière de chantier de type K2 et devront être éclairées la nuit.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **lundi 29 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



Fait à CHATEAU THEBAUD,
le mercredi 24 avril 2024

Le Maire

Alain BLAISE

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CHATEAU THEBAUD pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.